

N° 536

---

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 avril 2016

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon relatif au transfert d'équipements et de technologies de défense,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Manuel VALLS,

Premier ministre

Par M. Jean-Marc AYRAULT,

ministre des affaires étrangères et du développement international

*(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Sous l'impulsion du Premier ministre ABE, le Japon a récemment décidé d'assouplir sa doctrine en matière d'exportation d'équipements de défense. Ainsi, le principe d'interdiction quasi-absolue a évolué vers un régime d'autorisation au cas par cas d'exportations entrant « dans le cadre du développement et de la production conjoints d'équipements avec les États-Unis et les pays partenaires », ou contribuant « à renforcer la coopération de sécurité et de défense avec les États-Unis et les partenaires » (déclaration du Gouvernement du 1<sup>er</sup> avril 2014).

Cette évolution politique ouvre dès lors la possibilité, pour le Japon, de nouer avec ses principaux partenaires, dont la France, des relations de coopération dans le domaine de l'industrie de défense, moyennant un encadrement juridique strict, sous la forme d'accords intergouvernementaux et incluant notamment des clauses restrictives en matière de réexportation ou de transfert à des tiers. Outre la France, les États-Unis, le Royaume-Uni (en 2013) et l'Australie (en 2014) ont signé de tels accords.

L'accord comporte un préambule et sept articles.

Le préambule fournit le cadre général des dispositions de l'accord. Il inclut notamment une référence au traité sur le commerce des armes, entré en vigueur le 24 décembre 2014, à l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon sur la sécurité des informations entré en vigueur le 24 octobre 2014 et rappelle ce que les « équipements et technologies de défense » recouvrent pour chacune des Parties en faisant référence à leur législation interne respective.

L'**article 1<sup>er</sup>** définit le périmètre de l'accord :

- chaque Partie met à disposition de l'autre Partie les équipements et technologies de défense nécessaires à la mise en œuvre d'activités communes de recherche, développement et production ou de celles visant à renforcer la coopération en matière de sécurité et de défense ;

- les projets sont confirmés par les Parties par voie diplomatique en prenant en compte différents facteurs comme la viabilité commerciale ou la sécurité des pays respectifs.

Les matériels concernés par l'accord relèvent en France du régime de contrôle des exportations de matériels de guerre et matériels assimilés du code de la défense.

L'**article 2** détaille les objectifs et la composition du comité conjoint, et précise que ce comité n'a pas vocation à se substituer à la procédure nationale d'examen et de délivrance des licences d'exportation. L'article précise également l'objectif des arrangements détaillés et les autorités compétentes.

À la demande de la Partie française, l'article 2.5 précise que les procédures d'examen et de délivrance des licences (dans le cadre de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre pour la Partie française) relèvent toujours de la compétence nationale.

Les **articles 3, 4, 5 et 6** énoncent des garanties :

- chaque Partie fait un usage des équipements conforme aux principes de la Charte des Nations unies ;

- aucune Partie n'affecte ces équipements et technologies de défense à d'autres objectifs ;

- à la demande de la Partie japonaise, des garanties de non réexportation et de non transfert vers les tiers sont introduites. Il s'agit pour la Partie japonaise d'une condition indispensable pour la mise en œuvre avec un partenaire étranger de coopérations industrielles dans le domaine de l'armement ;

- chaque Partie prend les mesures nécessaires pour protéger les informations classifiées transférées depuis l'autre Partie ;

- l'accord et les arrangements détaillés sont mis en œuvre conformément aux lois et règlements des pays et dans le cadre de leurs crédits budgétaires ;

- toute question relative à l'interprétation de l'accord et de ses arrangements est réglée exclusivement par consultation entre les Parties.

L'**article 7** porte sur les modalités d'entrée en vigueur de l'accord, d'adoption des amendements, et traite de la période de validité du présent accord.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon relatif au transfert d'équipements et de technologies de défense. Cet accord met en place une procédure et fixe des règles relatives au transfert d'équipements et de technologies de défense nécessaires à la mise en œuvre d'activités communes de recherche, de développement et de production ou visant à renforcer la coopération en matière de défense entre les deux pays. Ces stipulations relevant du domaine de la loi, le présent accord doit donc être soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.



## **PROJET DE LOI**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon relatif au transfert d'équipements et de technologies de défense, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon relatif au transfert d'équipements et de technologies de défense, signé à Tokyo le 13 mars 2015, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 16 mars 2016

Signé : MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et du développement international

Signé : JEAN-MARC AYRAULT



**PROJET DE LOI**

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le  
Gouvernement du Japon relatif au transfert d'équipements et de technologies de défense

NOR : MAEJ1600577L/Bleue-1

-----

**ÉTUDE D'IMPACT**

**I. - Situation de référence et objectifs de l'Accord**

Sous l'impulsion du premier ministre Abe, la doctrine du Japon en matière d'exportations d'équipements de défense a sensiblement évolué ces dernières années, passant d'un principe d'interdiction quasi-absolue, mis en œuvre depuis 1947, à l'autorisation au cas par cas d'exportations entrant « dans le cadre du développement et de la production conjoints d'équipements avec les États-Unis et les pays partenaires », ou contribuant « à renforcer la coopération de sécurité et de défense avec les États-Unis et les pays partenaires » (déclaration du gouvernement du 1er avril 2014). Cet assouplissement s'est notamment traduit par la volonté du gouvernement japonais de conclure des accords intergouvernementaux pour encadrer juridiquement la coopération en matière d'équipements de défense avec les principaux partenaires. Après les États-Unis, le Royaume-Uni en 2013 et l'Australie en 2014, la France a, à son tour, signé un tel accord avec le Japon le 13 mars 2015, à l'occasion de la visite à Tokyo des ministres des affaires étrangères et de la défense.

Le présent Accord constitue pour la Partie japonaise un préalable indispensable à la mise en œuvre, avec notre pays, de coopérations industrielles et de programmes conjoints de recherche et développement dans le domaine de l'armement. Les matériels concernés relèvent en France du régime de contrôle des exportations de matériels de guerre et matériels assimilés du code de la défense.

L'Accord met en place un comité conjoint pour le transfert d'équipements de défense entre les deux pays, et ouvre ainsi la voie à la mise en œuvre de projets industriels communs. A la demande de la Partie japonaise, il comprend des garanties strictes pour éviter tout transfert non désiré vers des tiers de technologies issues de développements et de productions conjoints. Ces garanties sont habituelles dans les programmes internationaux de coopération industrielle dans le domaine de l'armement. La Partie française s'est pour sa part attachée à obtenir des assurances sur le respect des compétences nationales en matière d'examen et de délivrance des licences d'exportation.

## II. - Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'Accord

### *Conséquences économiques :*

L'Accord devrait naturellement avoir, sur le long terme, des conséquences positives en matière de commerce extérieur, en facilitant les transferts d'équipements de défense entre la France et le Japon, mais également en renforçant la base industrielle et technologique de défense et en dynamisant les activités de recherche et développement dans l'industrie de défense de nos deux pays, grâce aux synergies qui seront trouvées entre les partenaires associés aux programmes conjoints de coopération.

### *Conséquences financières :*

Le présent Accord ne crée pas d'obligations financières particulières et ne prévoit pas d'exonérations de droits et taxes pour l'importation de matériels et approvisionnements destinés à l'usage exclusif des forces de la Partie d'envoi.

Il sera complété par des arrangements détaillés, mentionnés à l'article 2.6, qui seront conclus pour chaque programme conjoint de coopération industrielle, afin de préciser le cadre et les modalités techniques de mise en œuvre de ces programmes, s'agissant en particulier des équipements et technologies devant être transférées, des personnes et entités directement concernées par ces transferts et ayant besoin d'en connaître, et des modalités pratiques des transferts.

L'Accord et tous les arrangements pris en vertu de celui-ci seront mis en œuvre dans le cadre des crédits budgétaires des pays respectifs (article 5).

### *Conséquences sociales et environnementales :*

Sans objet.

### *Conséquences juridiques :*

*- Articulation du texte avec les accords ou conventions internationales existantes*

L'Accord inclut une référence générale, dans l'article 3.1, aux objectifs et principes de la Charte des Nations Unies. Cette référence introduit une garantie que les technologies et équipements transférés dans le cadre de l'Accord seront utilisés par les Parties conformément aux grands principes du droit international, en particulier le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le règlement pacifique des différends, la coopération internationale et le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Le préambule inclut une référence au Traité sur le commerce des armes (TCA)<sup>1</sup>, entré en vigueur le 24 décembre 2014 et dont la France et le Japon ont été parmi les principaux artisans et promoteurs. Le TCA a pour objectif d'« instituer les normes communes les plus strictes possibles aux fins de réglementer ou d'améliorer la réglementation du commerce international d'armes classiques ; [et de] prévenir et éliminer le commerce illicite d'armes classiques et empêcher le détournement de ces armes ». Il oblige les États Parties à mettre en place un régime de contrôle national des armements. Il interdit les transferts d'armements qui contreviendraient à une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies prise en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies (en particulier les résolutions instituant des embargos sur les armes) ou à toute obligation résultant d'un accord international (accords instituant des régimes de contrôle de certaines catégories d'armements, par exemple). Il interdit également tout transfert d'armement en cas de risque de violation du droit humanitaire international. Le TCA oblige par ailleurs les Parties, avant toute opération de transfert d'armement, à procéder à une évaluation objective et non discriminatoire des risques que cette opération puisse servir à « commettre une violation grave du droit international humanitaire ou à en faciliter la commission ; commettre une violation grave du droit international des droits de l'homme ou à en faciliter la commission ; commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels l'État exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission ; ou commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée auxquels l'État exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission. »

Il convient de noter ici que la France comme le Japon disposaient déjà, dans leurs législations nationales respectives, de dispositifs robustes de contrôle des exportations d'armements, et appliquaient déjà des normes plus strictes que celles imposées par le TCA. La référence au TCA dans le préambule de l'Accord permet surtout de relier ce texte à l'objectif politique commun de la France et du Japon de promouvoir un régime universel de contrôle du commerce des armes.

Le présent Accord est conforme aux règles établies par les différents régimes de contrôle des armements et par les conventions internationales sur le contrôle ou l'interdiction de certains armements, auxquels la France ou le Japon sont Parties. On pourra notamment citer :

- L'arrangement de Wassenaar, institué en 1996 et qui réunit les principaux exportateurs de matériels de guerre et biens à double usage dont la France et le Japon. Les objectifs de l'arrangement sont précisés dans les *Eléments initiaux*<sup>2</sup> adoptés par consensus en juillet 1996 : promouvoir la transparence et une plus grande responsabilité dans les transferts d'armements conventionnels et de biens et technologies à double usage, afin d'empêcher les accumulations déstabilisatrices d'armements conventionnels. L'arrangement de Wassenaar institue par ailleurs des listes de contrôle des matériels de guerre et biens à double usage, révisées annuellement et introduites dans les législations nationales des États participants, y compris la France et le Japon ;

- Le régime de contrôle de la technologie des missiles, institué en 1987<sup>3</sup>, la France comme le Japon faisant partie des pays fondateurs ;

<sup>1</sup> [http://www.un.org/disarmament/ATT/docs/ATT\\_text\\_%28As adopted by the GA%29-F.pdf](http://www.un.org/disarmament/ATT/docs/ATT_text_%28As%20adopted%20by%20the%20GA%29-F.pdf)

<sup>2</sup> <http://www.wassenaar.org/wp-content/uploads/2015/06/Guidelines-and-procedures-including-the-Initial-Elements.pdf>

<sup>3</sup> <http://mtcr.info/french/index.html>

- La Convention sur l'Interdiction des Armes Biologiques<sup>4</sup>, ouverte à la signature en 1972 et à laquelle la France et le Japon sont Parties ;

- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'usage des armes chimiques et sur leur destruction<sup>5</sup>, ouverte à la signature en 1993 et à laquelle la France et le Japon sont Parties ;

- La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (dite « Convention sur les armes inhumaines »)<sup>6</sup>, ouverte à la signature en 1980 et à laquelle la France et le Japon sont Parties. Cette Convention et ses protocoles additionnels interdisent l'emploi des armes à éclats non localisables, interdisent ou limitent l'emploi des mines, interdisent ou limitent l'emploi des armes incendiaires, et interdisent l'emploi des armes laser aveuglantes ;

- La Convention sur les armes à sous-munitions de 2008<sup>7</sup> (dite Convention d'Oslo), à laquelle la France et le Japon sont Parties, interdisant notamment l'emploi, la production, le stockage ou le transfert de ces armes ;

- La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel<sup>8</sup> (dite convention d'Ottawa), ouverte à la signature en 1997 et à laquelle la France et le Japon sont Parties.

Enfin, la mise en œuvre de l'Accord et des arrangements détaillés pris en vertu de celui-ci pourra nécessiter l'échange d'informations classifiées. Les modalités de ces échanges sont déjà précisées par l'Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Japon sur la sécurité des informations entré en vigueur le 24 octobre 2014<sup>9</sup>, auquel il est fait référence dans le préambule du texte, et auquel l'article 4 renvoie implicitement.

---

<sup>4</sup>[http://www.unog.ch/80256EDD006B8954/%28httpAssets%29/FAE599236E2A9DA9C125718800485329/\\$file/BWC-text-French.pdf](http://www.unog.ch/80256EDD006B8954/%28httpAssets%29/FAE599236E2A9DA9C125718800485329/$file/BWC-text-French.pdf)

<sup>5</sup>[https://www.opcw.org/fileadmin/OPCW/CWC/CWC\\_fr.pdf](https://www.opcw.org/fileadmin/OPCW/CWC/CWC_fr.pdf)

<sup>6</sup>[http://www.unog.ch/80256EDD006B8954/%28httpAssets%29/A22CFFAE7AD447C12572F4002FDB1E/\\$file/CCW+amended+F.pdf](http://www.unog.ch/80256EDD006B8954/%28httpAssets%29/A22CFFAE7AD447C12572F4002FDB1E/$file/CCW+amended+F.pdf)

<sup>7</sup>[http://www.unog.ch/80256EDD006B8954/%28httpAssets%29/1501947C3896D129C125751600582E57/\\$file/Convention+on+Cluster+Munitions+F.pdf](http://www.unog.ch/80256EDD006B8954/%28httpAssets%29/1501947C3896D129C125751600582E57/$file/Convention+on+Cluster+Munitions+F.pdf)

<sup>8</sup>[http://www.apminebanconvention.org/fileadmin/pdf/other\\_languages/french/MBC/MBC\\_convention\\_text/Convention\\_d\\_Ottawa\\_Francais.pdf](http://www.apminebanconvention.org/fileadmin/pdf/other_languages/french/MBC/MBC_convention_text/Convention_d_Ottawa_Francais.pdf)

<sup>9</sup><http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025263658>

*- Articulation du texte avec les dispositions européennes*

Le présent Accord est conforme à nos engagements dans le cadre de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant les règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires<sup>10</sup>. Ce texte vise notamment « à instaurer des normes communes élevées qui seront considérées comme le minimum en matière de gestion et de modération dans le domaine des transferts de technologie et d'équipements militaires par tous les États membres », et à « renforcer la coopération et promouvoir la convergence dans le domaine des exportations de technologie et d'équipements militaires, dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) » (considérants 3 et 5). Le texte reconnaît par ailleurs (considérant 13) « le souhait des États membres de conserver une industrie de défense dans le cadre de leur base industrielle ainsi que de leur politique de défense », objectif cohérent avec la volonté des États-membres de nouer des partenariats industriels internationaux, y compris hors de l'Union européenne.

La position commune définit dans son article 2 huit critères au regard desquels chaque opération d'exportation de matériels de guerre doit être étudiée. Ces critères complètent ou rappellent les critères énoncés dans le traité sur le commerce des armes ou dans le cadre de l'arrangement de Wassenaar : 1. respect des obligations et engagements internationaux des États-membres ; 2. respect des droits de l'Homme et du droit humanitaire international ; 3. situation intérieure dans le pays de destination finale ; 4. préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales ; 5. sécurité nationale des États-membres ainsi que des pays amis ou alliés ; 6. comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international ; 7. risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires dans le pays acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées ; 8. capacité technique et économique du pays destinataire.

Enfin, la position commune 2008/944/PESC est complétée par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (dernière version adoptée par le conseil de l'UE le 9 février 2015 – CFSP/2015/C 129/01). Cette liste, directement reprise des travaux de l'arrangement de Wassenaar, sert de référence pour les listes nationales de technologie et d'équipements militaires des États membres, mais elle ne les remplace pas directement. Pour la France, elle est reprise dans l'arrêté du 27 juin 2012 modifié le 28 mars 2015<sup>11</sup>, auquel il est fait référence dans le préambule de l'Accord.

---

<sup>10</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:335:0099:0103:fr:PDF>

<sup>11</sup> [http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DBF2A47874AE5AF8D86340546A28FFB0.tpdila14v\\_1?cidTexte=JORFTEXT000030401547&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT00030400999](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DBF2A47874AE5AF8D86340546A28FFB0.tpdila14v_1?cidTexte=JORFTEXT000030401547&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT00030400999)

*- Articulation du texte avec les dispositions internes*

La mise en œuvre du présent Accord sera sans incidence sur l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière d'exportation de matériels de guerre, armes et munitions soumis à autorisation, en particulier les dispositions pertinentes du code de la défense figurant dans les articles L.2335-2 à L.2335-4<sup>12</sup> et R.2335-9<sup>13</sup> à R.2335-20<sup>14</sup>.

Les dispositions de l'article 2.5 de l'Accord rappellent en effet que chaque Partie conduit les procédures d'examen et de délivrance des licences d'exportation conformément à ses lois et règlements en vigueur. Cet alinéa, introduit à la demande de la Partie française, vise précisément à préserver les compétences en la matière du Premier ministre, du Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) ainsi que des ministères en charge des affaires étrangères, de la défense et de l'économie, telles que précisées dans le code de la défense.

Ainsi, les décisions du comité conjoint, créé à l'article 2 de l'Accord afin d'approuver les équipements et technologies devant être transférés entre les deux Parties, ne s'imposeront pas juridiquement aux autorités nationales en charge de l'examen des demandes de licences d'exportation (la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériel de guerre, pour la Partie française). L'approbation du comité conjoint sera nécessaire pour qu'un transfert puisse avoir lieu d'une Partie à l'autre, dans le cadre d'un programme industriel franco-japonais, mais cette approbation ne préjugera pas de la décision finale prise par les autorités nationales.

Le comité conjoint pourra être réuni en tant que de besoin, ou prendre des décisions sans réunion formelle, par consultation de chacun de ses membres, représentants des autorités nationales en charge du contrôle des exportations : pour la Partie française, un représentant du SGDSN, un représentant du ministère des affaires étrangères, un représentant du ministère de la défense, et un représentant du ministère en charge de l'économie ; pour la Partie japonaise, un représentant du ministère de la défense, un représentant du ministère des affaires étrangères et un représentant du ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie. Les informations requises pour les travaux du comité seront communiquées par échanges de notes verbales entre les Parties. Les décisions seront prises par consensus.

---

<sup>12</sup>[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=28A0F4B02248536D023E8E6790785DCB.tpdila14v\\_1?idSectionTA=LEGISCTA000024229914&cidTexte=LEGITEXT000006071307&dateTexte=20150831](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=28A0F4B02248536D023E8E6790785DCB.tpdila14v_1?idSectionTA=LEGISCTA000024229914&cidTexte=LEGITEXT000006071307&dateTexte=20150831)

<sup>13</sup><http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000026219544&cidTexte=LEGITEXT000006071307&dateTexte=20150831>

<sup>14</sup><http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000026219521&cidTexte=LEGITEXT000006071307&dateTexte=20150831>

*Conséquences administratives :*

Voir supra s'agissant de la création d'un comité conjoint conformément à l'article 2 du présent Accord.

*Conséquences concernant la parité femmes/hommes :*

Sans objet.

**III. - Historique des négociations**

L'administration japonaise a évoqué dès décembre 2012 la possibilité de signer avec la France un accord intergouvernemental. La Partie française a d'emblée répondu favorablement au gouvernement japonais. Une déclaration d'intention sur la coopération de défense a été signée en juillet 2014 à Tokyo par le ministre de la défense et son homologue japonais, avec un accord de principe pour la finalisation de l'Accord intergouvernemental. Les négociations se sont achevées en janvier 2015, et le texte a été signé le 13 mars 2015 à Tokyo.

**IV. - État des signatures et ratifications**

Les négociations avec les autorités japonaises se sont conclues par la signature de l'Accord le 13 mars 2015 à Tokyo par les ministres français et japonais des Affaires étrangères et de la Défense.

A la différence de la procédure française, le présent Accord ne doit pas être soumis au Parlement japonais dans le cadre de la procédure d'approbation. A la date du 7 janvier 2016, les autorités japonaises n'ont toutefois pas encore notifié l'accomplissement de leur procédure interne d'approbation.

**V. - Déclarations ou réserves**

Sans objet.



## A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON RELATIF AU TRANSFERT D'ÉQUIPEMENTS ET DE TECHNOLOGIES DE DÉFENSE, SIGNÉ À TOKYO LE 13 MARS 2015

Le gouvernement de la République française et le gouvernement du Japon (ci-après dénommés "les Parties"),

Considérant les liens de coopération existant entre les Parties dans le domaine de la sécurité, notamment la création d'un comité sur la coopération en matière d'équipements de défense ;

Rappelant le Traité sur le commerce des armes, entré en vigueur le 24 décembre 2014 ;

Prenant note de l'Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Japon sur la sécurité des informations, entré en vigueur le 24 octobre 2011 ;

Considérant que les « équipements et technologies de défense » visent, pour la France, les équipements et technologies de défense qui relèvent du régime de contrôle des exportations de matériels de guerre et matériels assimilés du Code de la défense de la République française, en particulier la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation, et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable d'exportation en vertu de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié et ses amendements éventuels et, pour le Japon, les équipements et technologies de défense visés par les trois principes de transfert d'équipements et de technologies de défense adoptés par le gouvernement du Japon le 1<sup>er</sup> avril 2014 ;

Constatant qu'il est devenu courant parmi les pays développés d'améliorer les performances des équipements et technologies de défense et de faire face à leurs coûts croissants en participant à des activités internationales communes de recherche, développement et production ;

Désireux que les activités communes de recherche, développement et production d'équipements et de technologies de défense auxquelles les Parties participent contribuent à la sécurité de leurs pays respectifs et contribuent à promouvoir une relation plus étroite entre les industries de défense française et japonaise ; et

Reconnaissant la nécessité de définir les modalités qui devraient régir le transfert d'équipements et de technologies de défense pour promouvoir les activités communes de recherche, développement et production auxquelles les Parties participent ou les activités visant à renforcer la coopération en matière de sécurité et de défense entre les Parties,

Sont convenus de ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

1. Chaque Partie, conformément à ses lois et règlements pertinents et aux dispositions du présent Accord, met à disposition de l'autre Partie les équipements et technologies de défense nécessaires à la mise en œuvre d'activités communes de recherche, développement et production ou de celles visant à renforcer la coopération en matière de sécurité et de défense devant être déterminées conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessous.

2. Les projets spécifiques d'activités communes de recherche, développement et production ou visant à renforcer la coopération en matière de sécurité et de défense sont déterminés par les deux Parties, en prenant en compte différents facteurs dont la viabilité commerciale ou la sécurité des pays respectifs, et confirmés par les Parties par la voie diplomatique.

### Article 2

1. Un comité conjoint est créé aux fins d'approuver les équipements et technologies de défense devant être transférés pour les projets déterminés conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup>.

2. Le comité conjoint se compose de deux sections nationales.

La section française se compose :

- d'un représentant du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale ;
- d'un représentant du ministère en charge des Affaires étrangères ;
- d'un représentant du ministère en charge de l'Economie ; et
- d'un représentant du ministère en charge de la Défense.

La section japonaise se compose :

- d'un représentant du ministère de la Défense ;
- d'un représentant du ministère des Affaires étrangères ; et
- d'un représentant du ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie.

3. Les informations pertinentes requises pour approuver les équipements et technologies de défense devant être transférés sont communiquées aux sections nationales par la voie diplomatique.

4. Sur la base des informations pertinentes communiquées conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, les équipements et technologies de défense devant être transférés sont approuvés par le comité conjoint.

5. Chaque Partie conduit, conformément à ses lois et règlements pertinents et aux accords internationaux auxquels elle est Partie, les procédures d'examen et de délivrance des licences d'exportation d'équipements et technologies de défense devant être transférés en application du présent Accord.

6. Des arrangements détaillés portant en particulier sur les équipements et technologies de défense devant être transférés, les personnes qui sont parties au transfert et les modalités détaillées du transfert sont pris entre les autorités compétentes des Parties afin de mettre en œuvre le présent Accord. L'autorité compétente du gouvernement de la République française est le ministère en charge de la Défense ; les autorités compétentes du gouvernement du Japon sont le ministère de la Défense et le ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie.

### Article 3

1. Chaque Partie fait un usage efficace des équipements et technologies de défense transférés depuis l'autre Partie de manière conforme aux objectifs et principes de la Charte des Nations Unies et à tous autres objectifs fixés dans les arrangements détaillés et aucune Partie n'affecte ces équipements et technologies de défense à d'autres objectifs.

2. Chaque Partie s'engage à ne pas transférer le titre de propriété ou les droits liés à la possession des équipements et des technologies de défense transférés dans le cadre du présent Accord à une personne physique ou morale ou une entité autre qu'un agent public concerné ou une personne agissant pour le compte du gouvernement, ou à un gouvernement tiers, sans le consentement préalable de l'autre Partie.

### Article 4

Chaque Partie prend, conformément à ses lois et règlements pertinents et à d'autres accords internationaux applicables entre les Parties, les mesures nécessaires pour protéger les informations classifiées transférées depuis l'autre Partie dans le cadre du présent Accord.

### Article 5

Le présent Accord et tous les arrangements pris en vertu de celui-ci sont mis en œuvre conformément aux lois et règlements pertinents et dans le cadre des crédits budgétaires des pays respectifs.

### Article 6

Toute question relative à l'interprétation ou à l'application du présent Accord et à tous les arrangements pris en vertu de celui-ci est réglée exclusivement par consultation entre les Parties.

### Article 7

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception par les deux Parties, par la voie diplomatique, des notifications écrites indiquant l'accomplissement de leurs procédures juridiques internes respectives nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Les amendements au présent Accord sont adoptés par consentement mutuel écrit des Parties.

3. Le présent Accord reste en vigueur pendant une période de cinq ans et est ensuite automatiquement reconduit chaque année sauf si l'une des Parties notifie par écrit à l'autre, par la voie diplomatique, quatre-vingt-dix jours à l'avance, son intention de le dénoncer.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

Fait à Tokyo, le 13 mars 2015, en double exemplaire, en langues française et japonaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
LAURENT FABIOUS

Pour le Gouvernement  
du Japon :  
FUMIO KISHIDA

JEAN-YVES LE DRIAN,  
*Ministre de la défense*

GEN NAKATANI,  
*Ministre de la défense*